



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Ordre du jour :

1. Echange de vues sur la lutte contre le terrorisme (*demande du groupe politique CSV*)
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 janvier 2015 et de la réunion du 4 février 2015
3. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Présentation du projet de loi

(Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne)

4. Divers

*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, M. Justin Turpel, députés (*observateurs*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Patrick Heck, Directeur du Service de Renseignement de l'Etat

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat adjoint

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Echange de vues sur la lutte contre le terrorisme (*demande du groupe politique CSV*)

Introduction

Un représentant du groupe politique CSV énonce les deux raisons ayant amené son groupe politique à formuler la demande de mise à l'ordre du jour d'un échange de vues sur la lutte contre le terrorisme, à savoir

1. l'arrestation en date du mercredi 4 février 2015 par les agents de l'unité spéciale de la Police grand-ducale à Pétange d'une personne suspectée d'entretenir des relations avec le milieu islamiste radicalisé, et
2. les déclarations du vice-président de la Shoura parues dans un quotidien luxembourgeois en date du 2 février 2015 selon lesquelles les six personnes identifiées à ce jour comme étant parties en Syrie rejoindre en tant que combattants terroristes étrangers les rangs de l'entité de l'Etat Islamique (connue sous le sigle IS ou encore appelé Daesch) seraient tous membres de l'Association multiculturelle de l'Ouest (AMCO).

L'orateur estime que ces éléments, de même que le fait que la personne arrêtée à Pétange a été remise en liberté le jour même, et déclarations sont de nature à soulever un certain nombre d'interrogations.

Explications

Monsieur le Ministre de la Justice souligne que cette demande, en ce qu'elle impliquerait nécessairement la révélation d'informations couvertes par le secret de l'instruction, pose problème.

Au sujet du premier point de la demande précitée, il souligne que conformément au principe du secret de l'instruction, il ne dispose pas, même en sa qualité de ministre de la Justice, de plus amples informations que celles divulguées par les médias.

En ce qui concerne le deuxième point de ladite demande, l'orateur informe les membres de la commission que cela relève de la compétence du Service de Renseignement de l'Etat dont le ministère d'Etat est l'autorité de tutelle.

Ainsi, les autorités afférentes sont tenues de par la loi de respecter le principe du secret de l'instruction et sont donc liées par le secret professionnel.

M. le Procureur d'Etat adjoint évoque également le principe du secret de l'instruction qui lui interdit, sous peine de s'exposer à des poursuites pénales, de révéler des informations relatives au dossier ayant conduit à l'arrestation et à la libération ultérieure d'une personne à Pétange.

M. le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat précise que ce dossier relève de la compétence des autorités judiciaires.

Au sujet des déclarations concernant l'AMCO, il donne à considérer qu'il est tenu, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, de respecter l'obligation au secret.

Il rappelle que la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est régulièrement informée sur l'état de la menace.

Le volet relatif au salafisme constitue une des priorités du Service de Renseignement de l'Etat depuis trois ans et a connu une certaine actualité dès la généralisation du phénomène des départs de personnes vers des terres de jihad / lieux de combat en vue d'y rejoindre des groupes terroristes armés.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV explique que les détails tels que révélés par la presse à propos de l'arrestation d'une personne à Pétange sont de nature à susciter des interrogations dans l'opinion public.

L'orateur estime qu'il est de son devoir légitime, en tant qu'élu du Parlement, de demander de plus amples informations à ce sujet.

❖ Un autre membre du groupe politique CSV conclut que les autorités confirment tenir à une application conforme du principe du secret de l'instruction et ce pour tous les dossiers en cours. L'orateur ne peut qu'approuver cette volonté et souligne qu'il convient d'assurer une mise en œuvre égalitaire et univoque et ce quelque soit les tenants et les circonstances propres à un dossier pénal.

❖ M. le Procureur général d'Etat est d'avis qu'indépendamment du fait que certaines informations, qu'elles soient vraies ou fausses, soient rendues publics, il n'appartient certainement pas aux autorités judiciaires d'y réagir et de porter atteinte, voire de saper le principe du secret de l'instruction. Il s'agit d'un élément fondamental d'un Etat de droit.

❖ Monsieur le Ministre de la Justice déclare ne pouvoir qu'approuver le souci premier des autorités judiciaires d'assurer le respect, dans toute son intégralité et étendue, du principe du secret de l'instruction. Une application univoque n'en est que la suite qui s'impose.

Au sujet de l'état de la menace pour le Luxembourg, il renvoie aux déclarations faites par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à l'issue de la réunion du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 2015 selon lesquelles il n'existe aucune menace spécifique ni concrète pour le Luxembourg.

Les autorités compétentes se trouvent néanmoins placées en mode de vigilance accrue en vue d'assurer la sécurité du territoire et de la population. Ainsi, toutes les pistes et menaces éventuelles font l'objet d'une attention particulière et sont suivies de près, même si par après, elles se révéleraient être dénuées d'intérêt ou de tout fondement. L'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués est régulier et intense.

❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'on ne peut pas reprocher à son groupe politique d'avoir agi de manière irresponsable. En effet, son groupe politique n'a ni pris position ni posé une quelconque question parlementaire ayant un lien avec les faits et informations dont est question sous rubrique.

Il a été ainsi jugé utile d'en discuter dans l'enclos de la Commission juridique; c'est la raison de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 6 février 2015.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV rappelle sa demande posée dans le cadre de la présentation des projets de loi 6759 et 6761 (cf. *procès-verbal n°13 de la réunion du 4 février 2015*) qui consiste notamment à ce que Monsieur le Ministre de la Justice prenne position au sujet de la consécration légale exigée des notions de donnée «judiciaire» et «policière» et ce sous le point de vue du respect des principes généraux de droit applicables en droit luxembourgeois.
- ❖ Mme la Présidente de la commission rappelle qu'on y revient une fois que les informations telles que demandées au cours de la réunion précitée du 4 février 2015 ont été communiquées aux membres de la Commission juridique.

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 janvier 2015 et de la réunion du 4 février 2015

Les deux projets de procès-verbal rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

3. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

I. Présentation du projet de loi

Introduction

Le texte de loi tel que proposé vise à adapter le cadre légal relatif à la rétention des données de télécommunications à des fins de poursuite aux exigences telles que découlant des arrêts C-293/12 et C-594/12 du 8 avril 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, communément connu sous le sigle «*arrêt Digital Rights*».

Ledit arrêt a invalidé la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 relative à la conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions graves. Or, le cadre luxembourgeois ayant transposé ladite directive n'a pas été invalidé.

Ladite directive a été transposée en droit luxembourgeois par des modifications

- du Code d'instruction criminelle, dont essentiellement l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, et
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

M. le Ministre de la Justice explique que la lecture de «*l'arrêt Digital Rights*» n'est pas aisée à raison des nombreuses considérations et points développés par la Cour de Justice de l'Union européenne. L'interprétation concernant notamment les considérations tenant au principe de la rétention des données est loin d'être univoque.

Ainsi, certains affirment, à la lecture dudit arrêt, que le principe de la rétention de données de télécommunications aurait été invalidé tandis que d'autres proclament bien le contraire.

Devant ce constat et malgré l'existence d'un certain flou juridique, il a été jugé utile de procéder à une adaptation ponctuelle du dispositif légal national, sans pour autant aménager, pour le moment, le principe de la rétention des données.

A ce sujet, l'orateur souligne qu'il ne convient pas d'ignorer la dimension européenne. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne ayant invalidé une directive, il paraît plus que logique de déterminer et de formaliser une position sur le plan communautaire qui s'imposera à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Il informe les membres de la commission que dans certains Etats membres de l'Union européenne, la législation nationale prise en application de la directive précitée du 15 mars 2006 en ce qu'elle comporte le principe de la rétention des données, a été, dans le cadre d'un procès judiciaire, invalidée par les cours et tribunaux.

L'idée est donc de procéder, sur le plan national, aux adaptations ponctuelles et de soutenir activement, sur le plan européen, la formalisation d'une approche cohérente et univoque quant au principe de la rétention des données. Sur ce point, il convient de noter que la Commission européenne a promis d'initier une proposition de texte.

Il se peut que ce thème figurera à l'agenda de la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne au cours du second semestre de cette année.

Article 1^{er} du projet de loi – modifications de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Point 1) – paragraphe (1)

Il est proposé de remplacer, à l'endroit de l'article 67-1, paragraphe (1), le seuil de peine des infractions pour lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir recours aux données de télécommunications retenues par les opérateurs par une liste précise d'infractions qu'il est proposé de faire figurer en tant que paragraphe (4) nouveau.

Point 2) – nouveau paragraphe (4)

Le nouveau paragraphe (4) qu'il est proposé d'adjoindre à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle énumère les catégories d'infractions, trente-trois au total, pour lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir accès aux données de télécommunication retenues.

Article 2 du projet de loi – modifications de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Point 1) – modification de l'article 5, paragraphe (1), lettre a)

Il s'agit d'adapter le libellé de la lettre a) du paragraphe (1) de l'article 5 à la modification proposée à l'endroit de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le remplacement du seuil de peine des infractions par celui d'une liste précise d'infractions.

Point 2) – modification de l'article 5, paragraphe (1), lettre b)

Il est proposé de prévoir que les données relatives au trafic devront être effacées au bout de six mois de manière irrémédiable et immédiate, sauf celles qui ont été accessibles et préservées légalement.

Ainsi, à l'issue dudit délai légal, il n'est plus possible de sauvegarder les données afférentes sous une forme anonymisée.

Point 3) – modification de l'article 5, paragraphe (6)

Il est proposé de relever pour des raisons de dissuasion les peines d'emprisonnement.

Point 4) – modification de l'article 5-1

Le libellé actuel de l'article 5-1 est remplacé par un nouveau libellé.

Les opérateurs de télécommunications seront tenus de conserver les données retenues sur le territoire de l'Union européenne. Il s'agit de s'assurer que les règles de protection des personnes à l'égard du traitement de données en vigueur au sein de l'Union européenne s'appliquent (*paragraphe (1)*).

Il est proposé de déterminer les dispositions d'exécution et tenant à des contraintes d'ordre technique dont un règlement grand-ducal. Cela permettra, à raison des évolutions techniques propres en le domaine, de tenir à jour les dispositions prescrites en vue d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel retenues.

Point 5) – modification de l'article 9, paragraphe (1), lettre a)

Il s'agit, à l'instar de la modification proposée à l'endroit du point 1) ci-avant, d'adapter le libellé de la lettre a) du paragraphe (1) de l'article 9.

Il convient de rappeler que l'article 5, paragraphe (1), lettre a) traite des données relatives au trafic de télécommunications, alors que le point a) du paragraphe (1) de l'article 9 vise les données de localisation.

Point 6) – modification de l'article 9, paragraphe (1), point b)

A l'instar de la modification proposée à l'endroit du point 2) ci-avant, il convient d'adapter le libellé de la lettre b) du paragraphe (1) de l'article 9.

Point 7) – modification de l'article 9, paragraphe (6)

Il est proposé, à l'instar de la modification telle que proposée à l'endroit du point 3) ci-avant, d'adapter le texte du paragraphe (6) de l'article 9.

II. Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare que les propositions telles qu'envisagées correspondent aux préoccupations exprimées par son groupe politique et rencontrent partant son accord.

Il demande de vérifier le caractère pertinent et dissuasif de l'ensemble des dispositions pénales prévoyant des peines d'amendes et d'emprisonnement et figurant dans les dispositions du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il convient de les adapter à l'image des modifications telles que proposées dans le cadre du projet de loi 6763 sous examen.

Quant au principe de la rétention des données de télécommunications

- ❖ Un membre de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) remémore la position de son groupe telle que consignée dans le procès-verbal relatif à la réunion jointe du 16 juillet 2014 (PV J26 / PV ERMCE 31).

Il rappelle que le principe de la rétention des données de télécommunication est disproportionné eu égard au résultat escompté.

Il fait observer que malgré les adaptations d'ordre technique telles que proposées par le projet de loi sous examen le principe même de la rétention des données est maintenu dans son intégralité. Ainsi, le Gouvernement a pris, certes de manière indirecte, position.

A raison du souci exprimé par les autorités judiciaires en ce que la rétention des données de télécommunication constitue un outil de travail indispensable dans le cadre de l'exécution de leur mission, l'orateur propose d'entendre des experts afférents, dont notamment M. Mark Cole¹ de l'Université du Luxembourg.

Devant le constat de l'argument invoqué en faveur du maintien, du moins en attente d'une initiative européenne, du principe de la rétention des données de télécommunications afin de permettre aux autorités répressives de disposer d'un outil qualifié par eux-mêmes de nécessaire, l'orateur rappelle que la sensibilité politique déi Lénk maintient sa position en faveur de l'abandon de ce principe. En d'autres termes, le maintien de la rétention des données de télécommunication est justifié pour des seules considérations de nécessité, indépendamment de toute considération quant au fond et au principe même.

L'orateur demande au ministère de la Justice de communiquer aux membres de la commission le projet de règlement grand-ducal visé à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 5-1 nouvellement libellé qu'il est proposé de remplacer le texte actuel de l'article 5-1 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il existe une multitude de solutions envisageables autres que l'alternative consistant en le maintien ou l'abandon de la rétention des données à caractère personnel.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'une solution nationale représente certes un certain intérêt. Ainsi, on pourrait utilement avancer en ce domaine sans que cela soit de nature à porter préjudice à l'adoption d'une position commune sur le plan de l'Union européenne. Il cite la législation autrichienne.

L'obligation de conserver des données retenues sur le territoire de l'Union européenne traduit une bonne volonté, encore faut-il en apprécier la faisabilité sur le plan technique.

¹ M. Mark Cole, Professeur en Droit des Nouvelles Technologies de l'Information, des Médias et des Communications auprès de l'Université du Luxembourg

De manière générale, l'orateur est d'avis qu'il convient de veiller à la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'autres initiatives comme celle du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP).

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que rien ne s'oppose à ce que la loi luxembourgeoise, dans son application souveraine et indépendamment de toute considération au niveau européenne, prescrit un cadre mettant l'accent sur la sauvegarde de la protection des données à caractère personnel. Cela vaut d'ailleurs également pour tout droit fondamental.

Au sujet du cadre légal autrichien, Monsieur le Ministre de la Justice précise que les modifications intervenues font suite à un arrêt afférent de la Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof).

Projet de règlement grand-ducal (nouveau libellé proposé pour l'article 5-1, paragraphe (2))

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie, au sujet dudit règlement grand-ducal, à l'article 11, paragraphe (3) qui dispose que «*L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.*». Cette disposition soit être lue ensemble avec l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution qui dispose que «*Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.*»

Ainsi, il se peut que le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les dispositions d'exécution plus détaillées en vue d'assurer la pleine intégrité et la confidentialité des données de télécommunication ne soit pas conforme à la Constitution.

De plus, l'objet même de ce règlement grand-ducal en limite son champ d'application.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'objet dudit règlement grand-ducal est de prescrire les mesures de sécurité devant être prises et mises en œuvre par les opérateurs en vue d'assurer le respect de la protection des données à caractère personnel.

Il renvoie à cet égard au règlement grand-ducal relatif à Visupol (projet de vidéosurveillance de la Police grand-ducale), à savoir le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance dans des zones de sécurité qui n'a pas essuyé des critiques, voire une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Les zones de sécurité ont été définies par voie de règlements ministériels prorogés depuis à plusieurs reprises.

Un membre du groupe politique CSV fait remarquer que l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution a été introduite par une loi du 29 mars 2007 portant 1. révision des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1er de l'article 11 de la Constitution; 2. création d'un article 11bis nouveau de la Constitution.

Il renvoie au projet de règlement grand-ducal concernant la saisie et le traitement des données nominatives des élèves qui a essuyé, dans sa version initiale, une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Liste d'infractions (modifications de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle)

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples informations quant à l'établissement de la liste des 33 infractions pour lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir recours aux données relatives au trafic retenues par les opérateurs.

Le représentant du ministère de la Justice explique que cette liste s'inspire de celle prévue à l'annexe D de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête en matière pénale. Il s'agit d'une disposition formelle récente et présentant un lien connexe avec le projet de loi 6763 sous examen.

La liste a été adaptée en fonction des dispositions afférentes du Code pénal et de certaines lois spéciales et comparée à d'autres listes préexistantes dans le droit pénal luxembourgeois. Les autorités judiciaires, auxquelles la liste a été communiquée pour avis, l'ont qualifié d'adéquate.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Gouvernement optera à l'avenir pour la technique d'une liste d'infraction en lieu et place du seuil de peine des infractions.

Dimension européenne – état des discussions quant au principe de la rétention des données de télécommunication

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le maintien des exigences formelles et procédurales en matière de la protection des données à caractère personnel qui ne se limite pas au seul domaine judiciaire et juridique. Il convient d'adopter une attitude désormais transversale qui devra se caractériser par une approche cohérente et conséquente.

Il aimerait connaître l'évolution actuelle du dossier au niveau européen, notamment en ce qui concerne les aboutissements en vue d'arrêter une position commune sur le principe de la rétention des données.

M. le Ministre de la Justice explique que les discussions au niveau européen sont laborieuses.

Le Conseil européen a accentué la pression et a posé comme principe de trouver en premier lieu une position commune quant au cadre des droits et de ne définir que dans un deuxième temps les dérogations régulièrement admises.

Ainsi, le calendrier impose que les considérations générales afférentes soient fixées pour au plus tard fin 2015.

L'orateur informe les membres de la commission que le Luxembourg prône, quant au principe de la rétention des données, une solution au niveau européen.

A cet égard il donne à considérer que le simple abandon dudit principe sur le seul plan national n'aurait guère qu'une portée pratique étant donné l'exiguïté du territoire et des conséquences qui vont de pair sur le plan technique. Ainsi, seule une solution sur le plan européen dans le cadre et dans l'intérêt de l'espace de liberté, de sécurité et de justice s'impose.

Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et le droit à l'oubli numérique

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la nécessité d'adapter la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

L'orateur s'enquière sur l'incidence éventuelle de l'arrêt de la Cour de Justice du 13 mai 2014 (C-131/12 «Google Spain SL, Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González») ayant consacré le droit à l'oubli numérique sur la législation luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la loi précitée ne peut être comparée au projet de loi sous examen. En effet, dans le cadre de l'application de la loi précitée du 18 juillet 2014, les informations retenues obéissent à la logique du «quickfreeze» (approche non rétrospective), tandis que dans le cadre de la rétention de données relatives au trafic, la mesure peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires dans les conditions légales sans qu'il existe un élément prédéterminant de suspicion (technique du «backfreeze», approche rétrospective).

Au sujet de l'arrêt de la Cour de Justice ayant consacré le droit à l'oubli numérique, il explique que cela relève de la compétence du ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications.

III. Suites à réserver à l'instruction parlementaire du projet de loi 6763

La commission décide d'organiser, une fois l'avis afférent du Conseil d'Etat disponible, une commission jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

Le ministère de la Justice communiquera le projet de règlement grand-ducal aux membres de la Commission juridique [ministère de la Justice].

L'étude scientifique élaborée par M. Mark Cole sera communiquée aux membres de la Commission juridique.

4. Divers

Calendrier

La prochaine réunion de la commission aura lieu le mercredi 25 février 2015 à 09h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter